

# Statuts de l'Association

## Eglises et Patrimoine de Saint Lubin du Perche

### Assemblée fondatrice du 6 Décembre 2019

#### Préambule

Afin d'aider à la connaissance, à la préservation et à la restauration des églises et chapelles, ainsi que de leurs mobiliers, notamment liturgiques et de leurs œuvres d'art, il est créé une association afin de favoriser le développement de cette mission sur le territoire de la paroisse Saint Lubin du Perche, tel que défini par le diocèse de Chartres.

Cette association n'a pas pour but ni objet de se substituer aux associations existantes. Son objet est de contribuer à l'inventaire, à la préservation et à la restauration des objets du patrimoine religieux mobilier et immobilier remarquable, de présenter aux communes et aux administrations ad-hoc une démarche cohérente de sauvegarde de tout le patrimoine pouvant justifier d'une protection et d'une restauration, et d'œuvrer utilement là où aucune association n'existe, mais aussi avec les associations existantes désireuses de bénéficier de l'expérience de chacun et de partager des événements tels que les Journées du Patrimoine, ou autres moments d'ouverture et de partage avec le public.

#### Article 1. Constitution et Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, dont la dénomination est « **Eglises et Patrimoine de Saint Lubin du Perche** » ou « EPSP » , ci-après désignée l'« Association ».

#### Article 2. Objet, Principes et Durée

Cette Association a pour objet de contribuer à sensibiliser à la valeur historique, culturelle et artistique du patrimoine religieux des églises, chapelles et oratoires, situés sur le territoire de la Paroisse Saint Lubin du Perche.

En liaison avec les municipalités, les autres associations existantes et les administrations concernées (notamment la DRAC - Direction Régionale des Affaires Culturelles -, et le CAO - Conservateur des Antiquités et Objets d'Art-), l'association assure le développement de toutes actions susceptibles de favoriser le recensement, la valorisation, la restauration et la sauvegarde des églises, chapelles et oratoires situés dans la paroisse Saint Lubin du Perche, et des mobiliers et objets qu'ils contiennent.

Pour atteindre ces objectifs, elle pourra mobiliser l'ensemble des moyens d'actions autorisés par la Loi.

L'Association s'interdit toute discrimination dans l'organisation et la vie de l'Association. Elle s'interdit également toute manifestation présentant un caractère politique ou syndical. Elle veille au respect de ces principes et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

Sa durée est illimitée.

En janvier 2020, la Paroisse Saint Lubin du Perche est composée des communes suivantes :

Arcisses (Brunelles, Coudreceau, Margon), Argenvilliers, Authon du Perche, (Authon du Perche et Soizé), Beaumont les Autels, Béthonvilliers, Champrond en Perchet, Chapelle Guillaume, Chapelle Royale, Charbonnières, Chassant, Combres, Coudray au Perche, La Bazoche Gouet, La Croix du Perche, La Gaudaine, Les Autels Villevillon, Les Etilleux, Luigny, Marolles les Buis, Miermaigne, Nogent le Rotrou, Saint Bomer, Saintigny (Frétigny et Saint Denis d'Authou), Saint Jean Pierre Fixte, Souancé au Perche, Thiron Gardais, Trizay Coutretôt Saint Serge, Vichères.

### **Article 3. Siège social**

Le siège de l'Association est fixé 85 rue Paul Deschanel, 28400 Nogent le Rotrou (Eure et Loir). Il pourra être transféré sur proposition du Conseil d'Administration et validation par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

### **Article 4. Adhésion**

Toute personne physique ou morale partageant les buts de l'Association et adhérant à ses statuts peut demander son adhésion en qualité de membre selon les modalités définies dans le règlement intérieur.

### **Article 5. Composition de l'Association**

L'Association se compose de :

- Membres actifs,
- Membres bienfaiteurs,
- Membres de droit,
- Membres d'honneur.

**Membres actifs** : toute personne physique ou morale ayant versé une cotisation annuelle égale ou supérieure au montant proposé par le Conseil d'Administration et fixé par l'Assemblée Générale.

**Membres bienfaiteurs** : toute personne physique morale ayant versé une cotisation annuelle supérieure d'au moins 100 € à la cotisation de base.

**Les membres de droit** sont :

Les Communes représentées par le Maire ou leur représentant des Communes concernées. Ils sont membres de l'Assemblée Générale, et à ce titre peuvent intervenir à titre consultatif.

M. le Curé de la paroisse Saint Lubin du Perche, en tant que curé-affectataire de la Paroisse Saint Lubin du Perche, et, à ce titre, co-Président de l'Assemblée Générale.

**Les membres d'honneur** sont proposés par le Conseil d'Administration et nommés par l'Assemblée Générale. Ils sont membres de l'Assemblée générale et, à ce titre, peuvent intervenir à titre consultatif.

Monseigneur l'Evêque du diocèse de Chartres est membre d'honneur.

### **Article 6. Perte de la qualité de membre**

Les membres de l' Association peuvent perdre leur qualité de membres en cas de :

- Démission,
- Décès pour les personnes physiques ou dissolution, pour quelque cause que ce soit, pour les personnes morales,
- Défaut de paiement de cotisation, ou pour motif grave, après avoir invité l'intéressé (par LRAR) à faire valoir ses droits à la défense devant le Conseil d'Administration.

### **Article 7. Responsabilité des membres**

Aucun des membres de l'Association n'est personnellement responsable financièrement des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements - (les dons ou souscriptions affectés à un projet ne pourront en aucun cas être considérés comme faisant partie du patrimoine de l'Association).

## **Article 8. Ressources et Finances de l'Association**

Les ressources proviennent :

- Des cotisations acquittées par les membres actifs et les membres bienfaiteurs de l'Association,
- Des dons et produits de souscriptions réalisées par l'Association à l'appui de la réalisation de projets. Les dons seront affectés aux dépenses de restauration de l'ensemble des dossiers traités par l'association. Toutefois :
  - Sur demande notifiée à l'Association, les dons pourront être affectés à un dossier dénommé et précis.
  - Si, une fois ce dossier achevé et soldé financièrement, les fonds alloués à celui-ci dépassent les dépenses afférentes, le reliquat sera, sur simple décision du bureau de l'association, versé au crédit général de l'association.
- Des subventions versées par des personnes physiques ou morales, par l'Etat, la Région, le Département ou la Commune,
- Du produit de la vente des billets donnant accès aux manifestations qu'elle organise, de la vente permanente ou occasionnelle de tous produits ou services dégageant des ressources affectées exclusivement à la réalisation de son objet,
- Des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'Association ainsi que de tout autre ressource ou financement autorisé par la Loi.
- Reçus pour les dons : un reçu pour don sera remis aux entreprises ou aux particuliers. Ce reçu pourra engendrer pour le donateur, selon la réglementation fiscale en vigueur et l'agrément de l'association, une possibilité de réduction de son imposition.

## **Article 9. Conseil d'Administration**

L'Association est dirigée par un Conseil de 7 à 12 membres élus pour 6 ans à bulletin secret par l'Assemblée Générale. Ces membres doivent être à jour de leur cotisation de l'exercice en cours. Le Conseil est renouvelé par moitié tous les 3 ans. Le premier renouvellement se fait après un tirage au sort ayant désigné les membres sortants.

Tout conseiller sortant est rééligible, mais ne peut assumer plus de trois mandats successifs.

Outre ses membres élus, le Conseil comprend Monsieur le curé affectataire de la Paroisse Saint Lubin du Perche, en tant que membre de droit du Conseil.

Le Conseil d'Administration désigne pour constituer le Bureau, au scrutin secret parmi ses membres :

- Un Président ou deux co-Présidents,
- Un ou plusieurs Vice-présidents,
- Un Trésorier,
- Un Secrétaire,

Chaque membre du bureau pourra, si besoin est, solliciter la nomination d'un adjoint afin de lui permettre de remplir ses fonctions.

En cas de vacances dans le Conseil, celui-ci pourvoit provisoirement au remplacement de ces membres jusqu'à la prochaine Assemblée Générale. Leur nomination sera proposée à la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque ou devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le mandat de membre du Conseil prend fin par la démission, la non-réélection en fin de mandat ou la perte de la qualité de membre.

#### **Article 10. Réunion du Conseil**

Le Conseil se réunit sur convocation du Président au moins tous les 6 mois, à chaque fois qu'il le juge nécessaire ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents ou représentés, le Président disposant d'une voix prépondérante.

Les convocations aux réunions, adressées au moins quinze jours avant la date fixée, précisent le lieu de la réunion et l'ordre du jour. Elles peuvent se faire par courrier électronique.

Tout membre du Conseil peut donner par écrit mandat à un autre membre de le représenter à une réunion du Conseil, sachant qu'un membre du Conseil ne peut recevoir qu'une seule procuration d'un autre membre lors d'une séance déterminée.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Le Conseil délibère en particulier sur l'emploi des fonds recueillis. Pour débattre de sujets spécifiques (affectations de fonds importants ou autres) le Conseil d'administration a toute latitude pour inviter à participer à ses délibérations, à titre consultatif, toute personne disposant de qualités particulières ou d'informations de nature à faciliter ou à compléter le jugement des administrateurs.

Les réunions font l'objet d'un procès-verbal.

#### **Article 11. Pouvoirs du conseil d'administration**

Le Conseil d'administration assure la gestion de l'Association entre deux Assemblées Générales de fin d'exercice.

Il est chargé notamment :

- de la mise en œuvre des orientations décidées par l'Assemblée Générale, de toute décision relative à la gestion du patrimoine de l'Association, en particulier celle relative à l'emploi des fonds,
- de la préparation des budgets et des comptes annuels de l'Association, de l'ordre du jour des Assemblées Générales.

Le Conseil peut déléguer tel ou tel de ses pouvoirs, pour une durée déterminée, à un ou plusieurs de ses membres, en conformité avec le règlement intérieur.

#### **Renouvellement des postes du Conseil d'administration**

Toute démission ou candidature, devra être présentée par écrit avant la fin d'exercice. Les candidatures ne sont pas limitées en nombre et seront soumises au vote suivant les postes à pourvoir ou à renouveler.

Pour les postes renouvelables, les titulaires d'une fonction sont supposés candidats à leur succession, sauf déclaration contraire de leur part dans le délai supra indiqué.

#### **Article 12. L'Assemblée Générale Ordinaire**

Les membres de l'Association sont convoqués 15 jours au moins avant la date fixée, par les soins du secrétaire ; ils sont convoqués par courrier. Afin de réduire les dépenses de l'Association, les convocations se feront, dans la mesure du possible, par courrier électronique avec accusé de réception.

### **Article 13. Règlement intérieur**

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'administration qui le présentera alors à l'Assemblée Générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

### **Article 14. L'Assemblée Générale extraordinaire**

Une Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée, soit par le Président, soit à la demande écrite des deux-tiers des membres actifs de l'Association.

Cette assemblée a seule pouvoir de :

- Modifier les statuts,
- Conférer au Conseil d'administration toute autorisation pour accomplir des opérations rentrant dans l'objet de l'Association et pour lesquelles les pouvoirs statutaires seraient insuffisants.
- Décider la dissolution ou la fusion de l'Association, selon les modalités prévues à l'article 16.

Les modalités de convocation et de représentation des membres sont identiques à celles de l'Assemblée Générale ordinaire.

Pour la validité des délibérations de l'Assemblée Générale extraordinaire, il est nécessaire qu'au moins les 2/3 des membres actifs de l'Association soit présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée extraordinaire est convoquée à nouveau selon les mêmes modalités. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres actifs présents ou représentés.

Un procès-verbal de la réunion sera établi et signé par le Président et le Secrétaire.

### **Article 15. Dissolution**

La dissolution est prononcée par les deux-tiers des membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale extraordinaire, qui nomme un liquidateur conformément à la législation en vigueur.

L'actif, s'il y a lieu, sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er Juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

### **Article 16. Formalités constitutives**

Tous pouvoirs sont donnés au secrétaire de l'Association, aux fins de remplir les formalités de déclaration et de publicité requises par la législation en vigueur.